

des services d'aides techniques et qui détient un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris lorsque les services sont rendus par un audioprothésiste qui est à son emploi, le tarif qu'elle fixe en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie pour l'ensemble des services suivants : ».

5. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o lorsque la réparation est effectuée exclusivement chez l'audioprothésiste ou exclusivement à l'établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience auditive offrant des services d'aides techniques et qui détient un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 437 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de l'article 136 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris : ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56495

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2011, 26 octobre 2011

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides visuelles et services afférents assurés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles et les services afférents assurés

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h.1* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'aides visuelles qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du sixième alinéa de l'article 3 de cette loi et déterminer les cas et les conditions dans lesquels la Régie rembourse le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 3);

ATTENDU QUE la Régie a recommandé ces modifications;

ATTENDU QU'en vertu du décret 470-2011 du 4 mai 2011, le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie a été modifié par le remplacement de son titre par le suivant : « Règlement sur les aides visuelles et les services afférents assurés »;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles et les services afférents assurés annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles et les services afférents assurés

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 6^e et 9^e al. et 69, 1^{er} al., par. *h.1*)

1. L'article 3 du Règlement sur les aides visuelles et les services afférents assurés (c. A-29, r. 3) est remplacé par le suivant :

« **3.** Un établissement reconnu au sens du présent règlement est celui qui est reconnu par le ministre aux fins du sixième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie pour les services fournis et les aides visuelles prêtées conformément au présent règlement. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

« **44.1** La Régie ne rembourse à un établissement reconnu le coût d'achat, de remplacement ou de réparation d'une aide visuelle, de son composant ou de son complément, que si cet établissement transmet à la Régie un état de compte, à l'aide d'un formulaire fourni par celle-ci, comprenant les renseignements suivants, lesquels peuvent varier selon le support utilisé ou selon qu'il s'agisse d'une aide consistant en la mention « C.S. » ou d'une demande de paiement :

1^o Le numéro d'assurance maladie, la date d'expiration inscrite sur la carte d'assurance maladie et les renseignements requis par la Régie afin d'identifier la personne assurée ayant bénéficié du bien ou du service;

2^o Le nom, le numéro de permis, le numéro de dispensateur de l'établissement, le numéro de référence de la demande d'une aide consistant en la mention « C.S. » ou de la demande de paiement et, dans le cas d'un transfert, le numéro de l'appareil transféré ainsi que le nom et le numéro de permis de l'établissement où l'appareil est transféré;

3^o Une indication relative à l'acuité et le champ visuel de chaque œil, la qualification de l'inaptitude visuelle, une description de l'activité réalisée justifiant l'attribution d'une aide visuelle et, lorsque le prix d'achat ou du remplacement d'une aide visuelle est constitué par la mention « C.S. », les renseignements prévus au présent règlement;

4^o Le code du bien ou du service, sa nature, sa justification, le numéro de l'appareil, le montant réclamé et la date à laquelle le bien a été attribué ou le service a été rendu;

5^o Une déclaration de la personne assurée à l'effet qu'elle confirme avoir reçu le bien ou le service décrit et qu'elle autorise la Régie à verser le paiement;

6^o Une déclaration du responsable de l'établissement à l'effet que les renseignements donnés sont exacts et complets. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56496

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2011, 26 octobre 2011

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'appareils qui suppléent à une déficience physique qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3 de cette loi et déterminer les cas et les conditions dans lesquels la Régie assume le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 4);

ATTENDU QUE la Régie a recommandé ces modifications;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :